

[...]

**32.568/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre administration communale par monsieur [...], L 2514 Luxembourg, du fait que votre commune lui a envoyé, le 30 novembre 2000, une lettre établie uniquement en français concernant sa déclaration fiscale relative à son domicile non-principal dans votre commune.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

\*  
\* \*

La CPCL a déclaré fondées les plaintes introduites par le plaignant à l'occasion de correspondances antérieures lui envoyées par votre administration communale (cf. avis 30.101/II/PN, vous notifié le 13 novembre 1998, et 31.293/II/PN, vous notifié le 22 février 2000). L'appartenance linguistique de l'intéressé vous était dès lors connue.

La lettre incriminée aurait dû être établie en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, et vous invite à remplacer le document incriminé par un autre, établi en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma très considération distinguée.

[...] **Le** **président,**